



Arrêt

**n° 173 266 du 18 août 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 163 158 du 29 février 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2002.

Il ressort des informations présentes au dossier qu'il est connu sous plusieurs identités et nationalités et a entamé diverses procédures qui se sont clôturées négativement.

1.2. Le 2 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le 25 avril 2012,

par son arrêt 80 095, le Conseil a annulé ces décisions (affaire X). La partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande susvisée et un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant le 17 décembre 2012.

1.3. Le 22 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de cohabitant légal d'un ressortissant belge. Le 29 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil, le 28 février 2014, en son arrêt 119 337, la partie requérante ayant fait défaut lors de l'audience (affaire X).

1.4. Le 10 juillet 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*). Il a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre du premier acte, enrôlé sous le numéro 176 711, et un recours en annulation à l'encontre de l'interdiction d'entrée, enrôlé sous le numéro 176 713.

Le 29 février 2016, à la suite de l'introduction d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, par son arrêt 163 158, le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué présentement examiné, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14

- article 74/14 §3. 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3. 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ; Il y a un risque de fuite. L'intéressé [sic] est radié d'office depuis le 29/10/2013.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention illégale de produits stupéfiants et recel PV n° [...] et PV n° [...] de la police de Liège

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé est connu sous différents alias: [B. A.] °[XX/XX/XXXX] (Guinée) – [B. A.] °[XX/XX/XXXX] (Côte d'Ivoire)

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 21/04/2013 et 21/11/2013 et l'OQT valable jusqu'au [sic] » ».

1.5. Le 19 février 2016, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*). Le 29 février 2016, par son arrêt 163 166, le Conseil a rejeté le recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, introduit à l'encontre de ces actes (affaire 176 711 ; voir aussi l'arrêt rectificatif 163 391 du 2 mars 2016).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 1.11°, 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle fait valoir qu'« Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi sur les étrangers l'article 74/13 précité. Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi [...]. [...] En l'espèce, le requérant vit en Belgique depuis une douzaine d'années et y a nécessairement développé des attaches durables, dont sa vie commune avec une ressortissante belge. [...] En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de ses décisions que l'administration ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant : l'atteinte à l'ordre public est toute relative, le requérant n'étant pas un dealer, mais un simple consommateur de marijuana ; il n'est d'ailleurs pas poursuivi pour cela, ce qui relativise sensiblement la prétendue atteinte à l'ordre public. En ce qu'elle affirme l'existence d'un risque de fuite, la décision ne se fonde sur aucun élément objectif et sérieux (violation de l'article 1.11°) ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà souligné que « lorsqu'il évalue si un étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Ministre ou son délégué, qui est garant de l'ordre public, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont le Conseil, comme cela a été rappelé supra, ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable ou erroné » (CCE, arrêt n°130 593 du 30 septembre 2014).

3.2. Le Conseil observe que la décision entreprise est fondée en droit notamment sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que le Ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale

[...] ».

L'acte entrepris est également fondé en droit sur la base de l'article 74/14, § 3, 1°, 3° et 4° de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule qu'« Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou ;

[...] ».

La partie requérante, qui relativise l'atteinte à l'ordre public causée par le comportement du requérant, et qui conteste l'existence d'un risque de fuite, ne formule cependant aucune remarque quant à l'absence de délai octroyé au requérant pour mettre à exécution l'ordre de quitter le territoire qui lui est présentement délivré, absence de délai fondée sur l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, celle-ci reste en défaut de soutenir qu'elle nécessitait l'application du § 1^{er} de la disposition susvisée, et donc justifier l'octroi de l'un des délais qu'il prévoit pour quitter le territoire.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne nie pas l'atteinte portée à l'ordre public, ni que le requérant demeure sur le territoire du Royaume sans y être autorisé.

3.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir avec suffisamment de précision l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Ainsi, si le requérant a conclu par le passé un contrat de cohabitation légale avec un ressortissant belge, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour introduite en tant que membre de la famille de ce ressortissant a été refusée le 22 mai 2013, avec délivrance d'un ordre de quitter le territoire, et que le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil en son arrêt 119 937 le 28 février 2014.

De plus, en termes de requête, il est avancé que le requérant aurait développé des attaches durables en Belgique, dont une vie commune avec une ressortissante belge. A supposer qu'il s'agisse de la même personne, le Conseil souligne qu'il ne ressort en tout état de cause d'aucune pièce du dossier administratif que le requérant ait entendu se prévaloir de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire belge, autrement que par le biais de la demande d'autorisation de séjour antérieurement rejetée.

Enfin, le Conseil observe que lors de son interpellation par les services de police des chemins de fer, qui a conduit à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire présentement contesté, il a déclaré vivre chez un ami, sans plus de précision. Quant à la « lettre de témoignage et soutien » du frère du requérant, outre que celle-ci est produite pour la première fois avec l'introduction de la demande de mesures provisoires, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments qu'elle porte, le Conseil ne peut qu'observer que ses termes vagues et imprécis quant à l'existence d'une relation amoureuse avec une dénommée [R. G.] ne permettent pas d'établir la réalité de celle-ci.

De même, la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité des attaches durables, dont la nature n'est pas précisée, du requérant sur le territoire belge. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'obstacles à la poursuite de la vie privée et familiale alléguée hors du territoire du Royaume.

Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer quel élément la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération avant l'adoption de la présente décision attaquée, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	J. MAHIELS
----------	------------